

et ceux qui peuvent en être séparés, quoiqu'ils en découlent spontanément, suivant le cours ordinaire des choses humaines.

Quant aux premiers effets, du moment qu'on admet comme légitime la cause qui les a produits, la logique exige que les effets soient eux-mêmes considérés comme légitimes. Ainsi l'État étant obligé de tenir pour valide et légitime un mariage que l'Église reconnaît comme tel, doit reconnaître comme légitimes les enfants issus de ce mariage, les obligations substantielles des époux, les droits substantiels des parents envers leurs enfants et ceux des enfants à l'égard des parents.

Quant aux autres effets, par exemple, le montant de la dot, les droits de succession et d'héritage, et autres semblables, ils sont du ressort de l'autorité séculière, qui peut statuer et juger en ces matières, pourvu que ses lois n'atteignent jamais le lien du mariage, ni ce qui se rattache nécessairement à ce lien.

Telles sont, nos très chers frères, les vérités fondamentales que nous avons cru devoir vous rappeler sur le mariage chrétien. Ce qui s'est dit, ce qui s'est écrit parmi nous depuis quelques jours a prouvé qu'elles étaient oubliées d'un grand nombre.

Nous recommandons aux professeurs de nos collèges de les expliquer bien clairement à leurs élèves des hautes classes dans les cours de religion, et nous prions les pasteurs de revenir de temps en temps en chaire sur les points les plus importants et les plus pratiques. Il faut veiller sur la conservation de la doctrine dans toute son intégrité.

Quant aux journalistes, qu'ils se gardent bien de traiter à la légère des questions si difficiles, si complexes et dans lesquelles l'erreur peut si aisément se glisser.

Qu'ils veuillent bien, quand il s'agit de faits qui se ratta-